

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 février 2026

---

**PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES**  
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 831

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 2**

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« les départements »

les mots :

« les agents des services des départements mentionnés à l'article L. 262-15 du code de l'action sociale et des familles ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 2 du présent projet de loi étend l'accès de certains organismes de protection sociale aux bases de données fiscales et patrimoniales, afin de renforcer la lutte contre la fraude sociale.

Le Sénat a notamment élargi ce dispositif aux départements, en leur permettant d'accéder à ces informations pour prévenir et lutter contre la fraude liée au revenu de solidarité active.

Si l'alinéa 4 précise expressément qu'il s'agit des « agents des services des départements mentionnés à l'article L. 262-15 du code de l'action sociale et des familles », formulation qui couvre l'ensemble des autorités exerçant la compétence en matière de RSA — la Collectivité de Corse s'agissant du territoire insulaire — l'alinéa 5 vise plus largement « les départements », sans autre précision.

Afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation et de garantir une application homogène du futur décret en Conseil d'État, le présent amendement vise à préciser que celui-ci s'appliquera à

l'ensemble des collectivités compétentes en matière de RSA, qu'il s'agisse des départements métropolitains, des collectivités territoriales uniques exerçant les compétences départementales, ainsi que des départements et régions d'outre-mer.